



PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE (ACCIDENT DE TRAVAIL)

-Aviser votre direction des circonstances entourant la lésion professionnelle survenue avant de quitter l'établissement si vous en êtes capable et remplissez, dès que possible, le formulaire de déclaration d'événement en santé et sécurité du travail via le guichet unique en ligne. *(Voir les clauses 5-10.44 à 5-10.64 de l'Entente nationale E6 2023-2028)*

-Consultez un.e professionnel.le de la santé.

-Si la lésion résulte d'un acte violent dont vous êtes victime, faites une plainte officielle aux autorités policières.

-Que la lésion vous rende incapable d'exercer votre emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée ou pas, il est important de remettre au centre de services toute attestation médicale en lien avec votre lésion pour ouvrir le dossier CNESST à l'adresse de courriel confidentielle suivante : rhos.sante@csstl.gouv.qc.ca

-Vous devez vous soumettre à tout examen d'un.e professionnel.le de la santé et remettre tous les documents exigés et requis par le centre de services ou la CNESST.

-Lorsque le centre de services vous convoque à une rencontre concernant une lésion professionnelle dont vous êtes victime, vous pouvez être accompagné.e de votre représentant.e syndical.e ou de votre délégué.e syndical.e;

-Produisez la réclamation du travailleur de la CNESST (dans les six (6) mois de la lésion ou dans les deux (2) ans si la lésion résulte de violence à caractère sexuelle), en vous assurant de remettre une copie au centre de services.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/accident-travail-maladie-professionnelle/quoi-faire-si-vous-avez-un-accident-travail>

-Informez le centre de services de la date de consolidation de la lésion dès que votre professionnel.le de la santé vous en informe, que vous gardiez ou non une limitation fonctionnelle.

-Communiquez avec votre syndicat dans tous les cas.

ATTENTION : Si vous devez vous absenter le jour où survient la lésion ou dans les jours qui suivent car vous êtes incapable d'exercer votre emploi, vous ne devez subir aucune réduction de votre banque ou caisse de congés de maladie. Lorsque vous êtes de retour au travail après une lésion et que vous devez vous absenter du travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, le centre de services doit vous verser votre traitement et les suppléments auxquels vous avez droit, le cas échéant.